

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF  
B.P. 1044 KIGALI

Kigali, le 26/11/1987

N° 4048 /15.08.01

Monsieur le Président de la FERWAFA  
K I G A L I

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en  
annexe la copie du communiqué sportif n° DJSI/DRSL/KV/2112/374/87 du 26  
Octobre 1987 émanant du Chef de Division Régionale des Sports et Loisirs de  
BUKAVU ainsi que la copie de l'Arrêté Départemental n° 0017 du 06 Juin 1986  
portant réglementation des transferts internationaux des athlètes zaïrois.

Le communiqué dont question affirme  
que plusieurs joueurs de football évoluent dans notre pays sous de faux noms.  
La liste des intéressés y est reprise.

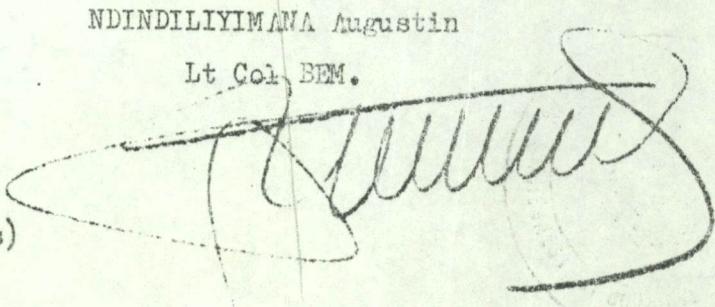
Il ressort de ces textes qu'il ne faut  
plus accepter les transferts qui ne respectent pas la procédure mise en vigueur  
et que les équipes concernées puissent s'y conformer en conséquence.

Je profite également de cette occasion  
pour vous rappeler de mettre en pratique l'instruction contenue dans ma lettre  
n° 1360/15.08.01 du 08 Avril 1986 vous demandant de réduire les recrutements des  
joueurs étrangers afin de privilégier davantage les nationaux.

Le Ministre de la Jeunesse  
et du Mouvement Coopératif  
NDINDILYIMANA Augustin  
Lt Col BEM.

P.I.à:

Membre du Bureau Fédéral (tous)  
Président de Club de Football (tous)



Le Président Sectionnaire du MPR, Chef de Service Régional des Sports et Loisirs du Kivu à Bukavu attire l'attention toute particulière du Président de la Ligue de football du Kivu, des Associations, des Ententes sportives, des Clubs ainsi que de tous les joueurs transférés affiliés à la LIFKI et évoluant au Rwanda, au Burundi ou au Zaïre que le délai leur imparti pour normaliser leurs transferts expire le 31 octobre 1987 à Minuit.

Il va sans dire qu'à partir du 1er novembre 1987, tous les contrats des transferts qui n'auraient pas respecté les conditions prévues à l'article 12 de l'Arrêté Départemental n° 0017 du 6 juin 1986 du Citoyen Commissaire d'Etat à la Jeunesse du Parti, aux Sports et Loisirs portant réglementation des transferts internationaux des athlètes zaïrois sont nuls de plein droit.

Par ailleurs, des sources sûres, nous apprenons que plusieurs athlètes jouent déjà sous de faux noms pour tromper la vigilance exposant ainsi leurs équipes à des sanctions prévues et par la FIFA, et par la CAF et par la FEZAFIA.

Ci-dessous, la première tranche des noms des joueurs transférés ou jouant sous de faux noms et leurs équipes d'origine :

1. OC. MUUNGANO SCIBE ZAIRE

- LUFUMBYA MWANGA	alias	Dumbo
- MBILIZI MULONDANI	alias	Dodos
- NDELEMA KANGAMINA	alias	Good-Jean
- KIBANGULA	alias	Muller

2. FC. KIVU KOTECHA

- KASONGO	alias	Tito
- KATETE SALEH		
- BUZIGWA MASASA		

3. FC. REGISPORT MAYIMOTO

- RASHIDI		
- KIBUKILA - <i>Zaïre</i>		
- MAWAZO KABALI		

4. OC. BUKAVU-DIAWA PHARMAKINA

- SHAMANGA	alias	Pely
- BISIMWA LALA		
- ZIRIRANE LEMBA		
- ZIRIRANE B. H. M.		

5. CS. BANDE ROUGE

- ✓ - LISALA -
- IMPOTE
- TSHEMA
- SAIDI
- KALEMA (Grand)

6. CS. INSS/BUKAVU

- BOLY ANITA
- ✓ - KASANGANDJO alias Depollo
- MUGABO
- ✓ - BUUNI wa BUUNI -
- BUUNI SAFARI - *Zeinise*
- NTUMBA
- MUTONDO
- MULUMBA
- LUBINGA
- MAKONGO

7. AS. RUZIZI

- WILONDJA WIWACHI alias Chirwi
- ENDOTO

8. CS. ZAIREBANK

- RUKUNGU

9. CS. VIRUNGA (Goma)

- ✓ - KAMANZI KIKUNI
- ✓ - KAMANZI KALIKUNGU
- ✓ - BAE LONGANDI
- ✓ - BAKARI SABITU
- KALEMA (petit)

Ces équipes doivent, en outre verser au Trésor public 10 % du montant qu'elles ont touché pour tous ces joueurs évoluant à l'étranger.

Quiconque de bonne volonté aurait capté ce communiqué est prié d'en faire part aux intéressés.

Fait à Bukavu, le 26 Octobre 1987

LE PRESIDENT SECTIONNAIRE DU MPR,

(sé)

= NSHOMBO BUSU bwa NGWI =  
Chef de division.

ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL N° 0017 DU 06 JUIN 1986  
PORTANT RÈGLEMENTATION DES TRANSFERTS INTER-  
NATIONAUX DES ATHLETES ZAÏROIS.-

LE COMMISSAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE DU PARTI,  
AUX SPORTS ET LOISIRS ;

Vu la Constitution, spécialement l'article 98, alinéa 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 86 - 119 du 18 avril 1986 portant nomination des membres du Conseil Exécutif ;

Revu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté départemental n° BCE/2100/0044/77 du 15 août 1977 portant organisation du sport en République du Zaïre ;

Le Conseil Exécutif entendu ;

A R R E T E :

Article 1er : Le présent arrêté porte dispositions générales applicables au transfert d'un athlète en faveur d'un club étranger.

Article 2 : Le transfert d'un athlète Zaïrois en faveur d'un club étranger est soumis aux conditions librement négociées entre le club cédant et le club étranger cessionnaire, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : L'athlète qui fait l'objet d'un transfert doit réunir toutes les conditions de capacité juridiques prévues par la législation Zaïroise.

Article 4 : Aucun transfert d'un athlète Zaïrois ne peut s'effectuer en cours de saison sportive.

Article 5 : Le club Zaïrois saisi d'une requête de transfert d'un club étranger procède à des négociations préliminaires, dont les résultats sont consignés dans un Protocole d'Accord. Le Protocole d'Accord peut être assorti d'une clause d'essai selon les usages.

La Fédération Zaïroise à laquelle appartient le club est préalablement informée de la requête et de l'ouverture des négociations préliminaires.

Article 6 : Le Protocole d'accord est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du club cédant, laquelle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal est établi à l'issue de l'Assemblée Générale, signé par le Président du club et au moins cinq des membres présents.

Article 7 : Après approbation de l'Assemblée Générale, le club cédant procède à la signature de la convention de transfert avec le club étranger. La convention de transfert doit contenir au moins les mentions suivantes :

- 1) l'identité complète de l'athlète ;
- 2) la dénomination et le siège du club cédant et du club cessionnaire ;
- 3) la situation familiale de l'athlète ;
- 4) le lieu d'exécution et la nature des prestations de l'athlète ;
- 5) le montant de la rémunération et des autres avantages convenus en faveur de l'athlète ;
- 6) la durée du transfert ;
- 7) le montant du transfert payable en devise convertible ;
- 8) le n° de compte de la Fédération Zaïroise où le montant du transfert doit être consigné ;
- 9) le mode de règlement des conflits nés de l'exécution ou de l'interprétation de la convention de transfert ;
- 10) le lieu et la date de conclusion du contrat et de son entrée en vigueur ;
- 11) la mention de l'aptitude physique de l'athlète.

Article 8 : La convention de transfert doit également contenir l'engagement du club cessionnaire :

- 1) d'assurer à l'athlète une formation scolaire ou professionnelle susceptible de garantir sa reconversion en fin de carrière sportive ;
- 2) de lui assurer ainsi qu'aux personnes à sa charge les frais de retourner dans son pays en fin de contrat, en cas de décès ou de toute autre circonstance impliquant son retour définitif au Zaïre.

- 3) délibérer l'athlète, sur réquisition de la Fédération Zaïroise en vue de sa participation aux compétitions dans lesquelles sont engagées des équipes nationales zaïroises, sans compensation ni indemnité quelconque en faveur du club cessionnaire ;
- 4) de faire prévaloir les conditions prévues au présent arrêté en cas de transfert de l'athlète cédé en faveur d'un autre club étranger.

Article 9 : La convention de transfert est transmise, pour visa, à une Commission composée d'un délégué du Département de la Jeunesse du Parti des Sports et Loisirs, président, d'un délégué de la Ligue et d'un délégué de la Fédération, auxquelles appartient le club cédant.

Elle est accompagnée de la requête du club étranger, du Protocole d'Accord et du procès-verbal de l'Assemblée Générale dont question à l'article 6.

Article 10 : La Commission s'assure du respect des conditions prévues par le présent ARRETE et de la sauvegarde des intérêts de la partie zaïroise. Lorsqu'elle estime que les conditions ne sont pas réunies, elle peut inviter le club cédant et le club cessionnaire à y remédier.

La Commission accorde ou refuse le visa, sur décision motivée prise à l'unanimité de ses membres. En cas de partage, elle s'en réfère au Commissaire d'Etat à la Jeunesse du Parti, Sports et Loisirs.

Le transfert de l'athlète n'est acquis que moyennant le visa de la Commission.

Article 11 : Le produit du transfert est réparti de la manière suivante :  
- 10 % ( dix pour cent ) en faveur du Trésor public ;  
- 70 % ( soixante dix pour cent ) en faveur du club cédant ;  
- 10 % ( dix pour cent ) en faveur de l'athlète cédé ;  
- 10 % ( dix pour cent ) en faveur de la Fédération.

Dans le cas prévu à l'article 8,4/ la Fédération et le Club Zaïrois d'origine ont droit à (10) dix pour cent du montant du transfert.

Article 12 : Tout contrat de transfert passé en violation des dispositions du présent ARRETE est nul de plein droit.

Cependant, il est entendu que tout contrevenant aux dispositions du présent ARRETE sera passible de sanction de radiation pour toutes les disciplines généralement quelconques de la carrière sportive.

Toutefois, hormis la sanction précédente, le Commissaire d'Etat à la Jeunesse du Parti, Sports et Loisirs se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à charge des contrevenants le cas échéant.

Article 13 : Son abrogé, le point 5, b, du chapitre VII du Titre II de l'ARRETE Départemental n° BCE/2100/0044/77 du 15 Août 1977, modifié par l'ARRETE n° CCE/2100/034/83 du 28 Octobre 1983 et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 Juin 1986.-

= TSHIMBOMBO MUKUNA =

Chevalier de l'Ordre National du Léopard.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Kinshasa, le 19 Juin 1986

LE PRESIDENT SECTIONNAIRE DU M.P.R.

ET SECRETAIRE GENERAL

(sé)

= EFOLOKO NGWANGO =

Chevalier de l'Ordre National du Léopard.-

REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF  
B.P. 1044 KIGALI

Kigali, le

N° 0570 /15.08.01



Objet: Demande de libération  
d'un arbitre.

Monsieur le Ministre de la Fonction  
Publique et de la Formation  
Professionnelle

K I G A L I

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir libérer, pour la période du 18 au 25 février 1987, Monsieur GAERA Jonathan arbitre international de football qui vient d'être appelé à diriger la rencontre entre la République Centrafricaine et la Guinée Equatoriale dans le cadre de la XXIII<sup>e</sup> Coup d'Afrique des Clubs Champions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,  
l'expression de ma franche collaboration.

C.P.I.à:

- Monsieur le Président  
de la FERWAFA  
K I G A L I  
- Monsieur GAERA Jonathan  
C/O MINISTERE  
K I G A L I

Le Ministre de la Jeunesse  
et du Mouvement Coopératif  
NDINDILYIMANA Augustin

Lt Col B...

